

Brevet de direction session 2020-2022

L'épreuve supplémentaire d'admissibilité

1. OBJET DE L'ÉPREUVE

Conformément à l'article 5/1 de l'AR brevet de direction, l'épreuve supplémentaire d'admissibilité à la procédure de sélection « brevet de direction » vise à évaluer les capacités analytiques, de synthèse et de conceptualisation des candidats.

L'épreuve supplémentaire n'est pas une épreuve de sélection en soi mais plutôt une épreuve donnant accès, en cas de réussite, aux épreuves de sélection « brevet de direction » proprement dites. En effet, la réussite de cette épreuve est indispensable pour le (la) candidat(e) n'étant pas titulaire du diplôme ou du certificat d'étude requis pour la participation à la sélection qui s'ensuivra. Elle est organisée par le service recrutement et sélection (ci-après "DPRS").

Il est à noter qu'en cas de réussite, l'épreuve supplémentaire d'admissibilité est acquise une fois pour toute.

2. QUI DOIT PARTICIPER A L'ÉPREUVE SUPPLEMENTAIRE D'ADMISSIBILITE POUR ETRE ADMIS AUX EPREUVES DE SELECTION ?

Doit participer à l'épreuve supplémentaire d'admissibilité, le candidat qui est nommé dans le grade de commissaire de police ou de commissaire de police de première classe et qui:

- n'est pas détenteur d'un diplôme ou d'un certificat d'étude au moins équivalent à ceux pris en compte pour le recrutement aux emplois de niveau A dans les Administrations fédérales, tels que repris à l'annexe I de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut du personnel de l'Etat;
- ou n'a pas réussi les examens organisés par le bureau de sélection de l'administration fédérale SELOR en vue d'accéder au niveau A de la fonction publique fédérale;
- ou n'est pas détenteur du diplôme visé à l'article 142sexies, alinéa 4, de la loi du 7 décembre 1998 délivré aux lauréats de la formation de base d'officiers (police intégrée, donc après le 01-04-2001).

Sont considérés comme ayant réussi l'épreuve supplémentaire d'admissibilité et en sont dès lors dispensés, les candidats qui ont réussi l'épreuve supplémentaire d'accessibilité visée à l'article 42 de l'AR brevet de direction tel qu'il était d'application avant le 04-11-2017.

3. COMMENT LE CANDIDAT EST-IL INVITE POUR PARTICIPER A L'ÉPREUVE ?

Chaque candidat doit introduire sa candidature pour le 25 septembre 2020 au plus tard via le formulaire d'inscription.

Chaque candidat concerné est invité par lettre de convocation envoyée à son domicile afin de passer l'épreuve. Cette invitation émane de DPRS, avenue de la Couronne, 145A à 1050 Bruxelles.

Le candidat inscrit n'ayant pas encore reçu le 09 octobre 2020 une invitation à l'épreuve, est invité à en avertir DPRS dans les plus brefs délais.

Remarque importante:

Au cas où l'attestation de l'employeur (autorité compétente) contiendrait des imperfections (par exemple l'absence de la date de nomination, une date de nomination erronée, ...), DPRS peut décider d'admettre le candidat à l'épreuve. En effet, la recevabilité de la déclaration de candidature sera jugée de façon approfondie dans un stade ultérieur du concours par l'autorité compétente (service de la mobilité et de la gestion du personnel). Ceci signifie que le candidat, dans le cas de non-admissibilité, ne peut faire valoir des droits de lauréat à la dite sélection, ni de participation à la suite de la sélection, droits qui découleraient de l'autorisation proactive à l'admission à la participation à l'épreuve supplémentaire d'admissibilité.

Lorsqu'il appert manifestement que le candidat ne peut être admis à l'épreuve supplémentaire d'admissibilité, il peut évidemment, si cela est établi, en être informé sur le champ et se voir refuser l'accès à l'épreuve.

4. COMMENT L'EPREUVE SUPPLEMENTAIRE D'ADMISSIBILITE EST-ELLE ORGANISEE ET SELON QUELLES MODALITES ?

Cette épreuve, organisée en deux étapes et sur une seule journée, consiste à :

- répondre à un questionnaire informatisé évaluant les aptitudes cognitives du candidat;
- écrire une synthèse d'un texte portant sur un sujet d'ordre professionnel et rédiger une dissertation commentée relative au sujet d'ordre professionnel précité.

Seul le candidat ayant atteint le seuil minimum (50%) au questionnaire informatisé peut présenter la dissertation commentée et l'exercice de synthèse.

Pour le volet dissertation commentée, 60 points sont attribués dont 30 points pour la forme et 30 points pour le fond.

Pour le volet synthèse, 40 points sont attribués dont 20 points pour la forme et 20 points pour le fond.

Pour réussir, le (la) candidat(e) doit obtenir au minimum un score de 50 sur 100 à l'exercice de synthèse et à la dissertation commentée. Il n'y a pas de classement établi après réussite.

Est définitivement dispensé de l'épreuve supplémentaire d'admissibilité, le candidat qui a obtenu au moins un score de 50 sur 100 à l'exercice de synthèse et à la dissertation commentée.

DPRS notifie par écrit aux candidats le résultat obtenu à l'épreuve supplémentaire d'admissibilité.

Sous réserve d'une modification au planning actuel, l'épreuve pourra être organisée le 22-10-2020.

5. CONSIGNES RELATIVES A L'ÉPREUVE SUPPLEMENTAIRE D'ADMISSIBILITE

- Les candidats sont priés d'être présents au lieu et à l'heure mentionnés sur l'invitation.

Tout retard peut entraîner le refus de la participation à l'épreuve.

Dans des circonstances exceptionnelles, le chef du service DPRS ou la personne qu'il désigne peut modifier l'heure de début d'une session à un endroit déterminé.
- Toute fraude constatée sera sanctionnée par l'exclusion du fraudeur du lieu de l'épreuve. L'incident est consigné au procès-verbal rédigé à la suite de la partie concernée de l'épreuve. S'il le souhaite, le candidat peut demander que sa déclaration soit jointe au procès-verbal. Le chef de service DPRS ou la personne qu'il désigne décidera des mesures à prendre par rapport au comportement constaté du candidat.
- A la fin de l'épreuve, le candidat peut demander à obtenir des informations complémentaires concernant les résultats de l'épreuve supplémentaire d'admissibilité.

Cela doit se faire par écrit et dans un délai de 3 mois après la partie concernée de l'épreuve.
- Pendant l'épreuve, le candidat ne peut utiliser que les outils énumérés dans l'invitation qui lui a été adressée.
- DPRS part du principe qu'un candidat qui participe à l'épreuve supplémentaire d'admissibilité se trouve dans les conditions psychique et physique adéquates.

Commencer l'épreuve supplémentaire d'admissibilité équivaut à participer.
- Les organisations syndicales représentatives peuvent en principe déléguer un représentant qui assistera à l'épreuve supplémentaire d'admissibilité.

Les représentants des organisations syndicales assistent aux parties de l'épreuve sans intervenir dans celles-ci.

Ils ne peuvent avoir aucun contact avec les candidats pendant le déroulement de l'épreuve.

Ils ne participent ni à la préparation, ni aux débats ou aux délibérations liés à l'épreuve.

Ils peuvent demander que leurs remarques relatives au déroulement de l'épreuve soient consignées dans un rapport et que celui-ci soit transmis au chef du service DPRS.
- La réussite de cette épreuve supplémentaire d'admissibilité ne peut pas être invoquée pour une autre finalité que celle qui est visée dans le cadre de la présente sélection ni pour une admission dans un autre cadre.
- La décision de DPRS peut faire l'objet d'un recours en suspension et/ou en annulation auprès du Conseil d'Etat. Ce recours doit, endéans le délai de soixante jours à partir du jour qui suit la notification, être introduit par un courrier recommandé auprès du Conseil d'Etat, section Contentieux administratif, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site: <https://eproadmin.raadvst-consetat.be>, conformément à la procédure décrite à l'article 85bis de l'arrête du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit également respecter les autres conditions fixées par l'arrête du Régent du 23 août 1948 précité.

6. REMARQUE

Il appartient au membre du personnel, ayant décidé de participer à la sélection pour la formation de promotion CDP, d'informer son supérieur direct de l'introduction de sa candidature, du contenu de la lettre d'invitation et du résultat obtenu.